

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/20/Add.1

10 juin 2005

(05-2448)

Original: anglais

CANADA – MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTÉS

Rapport de situation du Canada

Addendum

La communication ci-après, datée du 9 juin 2005 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés* (WT/DS276)

Le Canada soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 27 septembre 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté à la fois le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés* (WT/DS276/AB/R et WT/DS276/R). Ultérieurement, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Canada et les États-Unis sont mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends était de dix mois et cinq jours, à savoir du 27 septembre 2004 au 1^{er} août 2005.

Le 19 mai 2005, un texte de loi visant à mettre le Canada en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, la *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada*, a reçu la sanction royale. Cette loi supprime les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* dont il a été constaté qu'elles étaient contraires à l'obligation du Canada en matière de traitement national et modifie la *Loi sur les transports au Canada* de manière à étendre le plafond des recettes des chemins de fer aux grains importés. En outre, des changements sont apportés au Règlement sur les grains du Canada de manière à supprimer la prescription selon laquelle les exploitants de silos doivent obtenir l'autorisation de la Commission canadienne des grains pour mélanger les grains. À sa place, il y aura un nouveau règlement exigeant que les exploitants de silos notifient à la Commission canadienne des grains l'origine de tous les grains. La loi et les changements réglementaires associés entreront en vigueur le 1^{er} août 2005.
